

Déclaration de la CNCDH devant le Comité CRPD

Intervention de Magali Lafourcade, Secrétaire générale de la CNCDH

Session du lundi 23 août 2021

Madame la Présidente,

Comme vous avez pu le constater, il existe un décalage immense entre l'ambition affichée par le Gouvernement et la réalité vécue par les personnes en situation de handicap et leurs familles.

Pour y remédier, la CNCDH encourage le Gouvernement à mettre en place un Plan stratégique visant :

1/ à réviser l'ensemble de sa législation pour la rendre conforme à la Convention, à commencer par la définition du handicap et la reconnaissance de l'égale personnalité juridique.

2/ à décliner les dispositions de la Convention dans les pratiques, au sein des territoires, en s'appuyant sur le réseau des Hauts-fonctionnaires au handicap et à l'inclusion, afin de mobiliser toutes les composantes de la société,

3/ à mettre en place une véritable politique de lutte contre les discriminations,

4/ à revoir la juste représentation et participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, et des organisations qui les représentent, dans les différentes instances, conformément à l'observation générale n°7 du Comité.

Nous encourageons le Gouvernement à doter ce Plan stratégique d'une série d'indicateurs afin de pouvoir mesurer les avancées de la mise en œuvre de la Convention.

La CNCDH tend évidemment la main au Gouvernement pour le conseiller dans l'élaboration de ce Plan stratégique, comme sur la définition et le contrôle des indicateurs pertinent.

Madame la présidente,

L'approche fondée sur les droits de l'homme doit guider les politiques du handicap. Pour opérer ce changement de paradigme, la CNCDH identifie 3 prérequis :

- rendre accessibles les bâtiments recevant du public, les services y compris numériques, les équipements, l'information, à tous les types de handicap, selon les principes de la conception universelle (Article 2 de la Convention) ;

- permettre aux personnes en situation de handicap et à leur famille de disposer de ressources suffisantes, indépendamment du conjoint pour vivre de manière autonome (Article 28 de la Convention) ;
- offrir le choix de services d'accompagnement de qualité, et en nombre suffisant, pour vivre en autonomie dans la cité (Article 19 de la Convention)

Je vous remercie.